PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON, 74 000 Annecy

Annecy, le 02 OCT. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 septembre2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SYDEVAL
182, rue des SORBIERS, 74300 Thyez

Références : 20260924-RAP-InspectionUveMarignier
Code AIOT : 0006104624

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 septembre 2026 dans l'établissement SYDEVAL implanté 164 impasse des Gravières 74970 Marignier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : https://www.georisques.gouv.fr/. L'inspection s'inscrivait dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDEVAL
- 164 impasse des Gravières 74970 Marignier
- Code AIOT : 0006104624
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SIVOM de la région de Cluses exploite un incinérateur de déchets non dangereux d'une capacité nominale de 5,75 tonnes par heure dont 0,5 tonnes de boues de la station d'épuration urbaine voisine. Le site a fait l'objet de modifications importantes destinées à optimiser la valorisation de l'énergie thermique des déchets, supprimer les effluents liquides et disposer d'un traitement catalytique des oxydes d'azote dans les fumées.

Thèmes de l'inspection : air, déchets.

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés. A ce titre, il ne constitue pas un examen de conformité à l'ensemble des dispositions applicables. Les constats portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Chaque point de contrôle est associé à une fiche de constat précisant :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- le cas échéant, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat de l'inspection des installations classées et ses observations éventuelles ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur de Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des mises en demeure (MD) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée » : susceptible d'être mise à jour.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Points de contrôle	Références réglementaires	Suites proposées	Délais proposés
4	Règles d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/12/2023, art. 1er	Demande d'action corrective	1 mois

Fiches de constats ne faisant pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Contrôle régulier des analyseurs en continu	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Ann 2 pt 2.2.2
2	Conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Préfectoral du 01/12/2023, art. 3.3.5.2
3	Conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Préfectoral du 01/12/2023, art. 3.3.5.3
5	Perte d'alimentation électrique	Arrêté Préfectoral du 01/12/2023, art. 1er
6	Gestion des mâchefers	Arrêté Préfectoral du 01/12/2023, art. 3.7.2.5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – Suite aux constats réalisés, nous demandons à l'exploitant de mettre en place, sous un délai d'un mois, une solution d'obturation pérenne de l'ouverture d'injection de boues dans le four de l'ancien dispositif Pyromix.

Par ailleurs, nous demandons à l'exploitant de :

- proposer sous trois mois la liste des situations incidentelles correspondant à la présence de déchets dans le four, telles les arrêts suite à un black out électrique, considérées :
  - en R-EOT,
  - en NR-EOT,

  et proposer celles qui doivent incrémenter le compteur de OTNOC de 250 heures et pendant lesquelles des limites d'émission spécifiques à ces situations s'appliquent.
- préciser en les justifiant d'un point de vue réglementaire les conditions de redémarrage après un arrêt de four non programmé, en charge, suivi d'un abaissement de la température sous les 850 °C.
- concernant la mise en œuvre des mâchefers sur le chantier de Pers-Jussy de la société Décremps, préciser sous un mois :
  - quand sera réalisée la couverture des mâchefers,
  - la nature exacte de cette couverture et, le cas échéant, effectuer une visite du chantier, afin de vous assurer que sa résistance est compatible avec l'usage prévu et le passage d'engins lourds.
- veiller à l'établissement des cartes pour présenter les résultats de la procédure QAL 3 des poussières et du mercure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle régulier de la dérive des analyseurs en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2 pt 2.2.2
Thème : Risques chroniques, QAL 3
Prescription contrôlée - Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous [parmi lesquelles la norme EN 14 181] sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante. **Guide FNADE** - La norme EN 14 181 définit également la mise en place d'un suivi QAL3 permettant de faire un contrôle régulier de dérive des AMS. « Le QAL3 a pour objet de détecter la dérive en justesse des AMS en effectuant des contrôles réguliers des lectures au zéro et en concentration. » [cf. § 4.1 du FD X43-132] La procédure consiste à injecter régulièrement (périodicité à définir suivant la dérive constatée des appareils) un gaz étalon en tête de ligne, avec une concentration de 0 (utilisation de l'azote) et une concentration proche de la valeur limite d'émission journalière, puis de reporter les résultats sur une carte de contrôle pour apprécier la dérive éventuelle des analyseurs et leur justesse. Pour les poussières, on utilisera la cale étalon dont la valeur est proche de la VLE.
Constats : L'exploitant réalise le suivi QAL 3 depuis décembre 2025 à une fréquence trimestrielle. La procédure consiste à injecter, soit dans la sonde de prélèvement (pour le CO, CO_2, NO et SO_2), soit dans l'analyseur lui-même (pour le HCl, HF, NH_3, NO_2 et O_2) : • de l'azote pur pour obtenir une mesure au point zéro, • les gaz surveillés en continu, à des concentrations proches de leur limite réglementaire, à partir de bouteilles de calibration dont la concentration précise est connue. Pour le mercure, la procédure prévoit l'injection d'une solution vaporisée et pour les poussières, l'utilisation d'un filtre, l'utilisation d'un gaz contenant une concentration isotrope de poussières étant impossible. Pour chaque substance, deux graphiques appelés « cartes » sont établis, sur lesquels sont portés la mesure et la fourchette de précision acceptable de l'analyseur au vu de la concentration injectée. Une carte présente les mesures de points zéro, une autre les mesures aux concentrations d'essais. Si les valeurs sortent de la fourchette acceptable, l'analyseur fait l'objet d'une maintenance et d'un nouveau QAL3 dont les résultats sont portés sur les cartes correspondantes. La procédure QAL3 ne donne lieu à aucun réglage d'analyseur comme c'est le cas pour le QAL2. Durant l'opération, l'analyseur est rendu indisponible. Les mesures réglementaires en continu sont réalisées par l'équipement, titulaire ou redondant, qui reste opérationnel. L'indisponibilité de l'analyseur de mercure qui ne dispose pas de redondance incrémente le compteur correspondant, la réglementation limitant sa durée annuelle cumulée d'indisponibilité à 500 heures. Nous avons examiné les cartes des mesures QAL 3 des analyseurs titulaires réalisées le 22 juillet 2026, à l'exception de celles relatives au mercure et aux poussières. Les résultats examinés n'appellent pas d'observation de notre part. Le représentant de la société ENVEA nous a indiqué que les procédures QAL 3 avaient bien été réalisées sur les poussières et le mercure, qu'elles traduisaient un fonctionnement satisfaisant des analyseurs, mais que les informaticiens d'ENVEA n'avaient pas encore créé les cartes pour représenter les résultats.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Veiller à l'établissement des cartes pour présenter les résultats de la procédure QAL 3 pour les poussières et le mercure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2023, article 3.3.5.2
Thème : Risques chroniques, Plan de gestion des OTNOC
Prescription contrôlée - L'exploitant met en œuvre, dans le cadre de son système de management environnemental, un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions atmosphériques de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée des OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 heures par an, à l'exception de : • la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an, • la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Le plan de gestion des OTNOC doit contenir les éléments suivants : • la mise en évidence des risques des OTNOC, par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ; • la mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ; • l'examen et la mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique objet du point 3.3.5.3. Les phases de démarrages et d'arrêts, sans déchets dans le four, programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisées dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts sont reportés dans le plan de gestion des OTNOC.
Constats : L'exploitant nous a présenté le plan de gestion des OTNOC 2026. Les défaillances unitaires correspondant à une des 10 situations OTNOC mais pour lesquelles il n'existait aucun moyen de détection ont été supprimées du plan de gestion conformément à notre demande à l'issue de l'inspection du 12 juin 2025. Par ailleurs, chaque défaillance unitaire est associée à une situation OTNOC. Cette mise à jour du plan de gestion des OTNOC n'appelle pas d'observation de notre part.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2023, article 3.3.5.3
Thème : Risques chroniques, Évaluation périodique du plan de gestion des OTNOC
Prescription contrôlée - L'évaluation périodique des OTNOC consiste en : • la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un by-pass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ; • l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques conformément au point 12 de l'annexe 2 ;

• la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées tels que prévus dans l'article 3.6.2.4 ; • l'évaluation périodique des émissions survenant lors des OTNOC, par exemple, la fréquence des événements, leur durée, les quantités de polluants émises, et la mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.
Constats : L'exploitant nous a présenté le résultat de ses réflexions sur la gestion des OTNOC, traduites dans la mise à jour du plan de gestion. Dans ce cadre : • les dysfonctionnements non détectables ont été retirés du plan de gestion, • une analyse des durées de chaque situation OTNOC a été réalisée sur 2024, 2025 et début 2026. Les situations OTNOC en fonctionnement effectif du four (R-EOT) qui représentent de façon récurrente des durées significatives sur cette période sont les suivantes : ◦ brûleur en fonctionnement, (en 2024 : 28% des 95h de OTNOC, en 2025 : 24,5 % des 65h de OTNOC, de janvier à juin 2026 : 33.9 % des 56h de OTNOC) ◦ débit vapeur inférieur à 8t/h correspondant à des événements tels qu'un encrassement ou une fuite de la chaudière ainsi que des bourrages de l'extracteur de mâchefers, (en 2024 : 11,9% des 95h de OTNOC, en 2025 : 19,1 % des 65h de OTNOC, de janvier à juin 2026 : 28 % des 56h de OTNOC). • les situations OTNOC identifiées comme hors fonctionnement effectif du four (NR-EOT) : 17h en 2024, 14h en 2025 et 22h en 2026. Parmi les situations présentées on compte des bourrages de l'extracteur de mâchefers et des blacks out électriques, • l'évaluation des émissions de poussières en OTNOC qui ne traduit pas d'augmentation par rapport aux périodes NOC. Précisons que la réflexion nous est apparue très rigoureuse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : proposer sous trois mois la liste des situations incidentelles correspondant à la présence de déchets dans le four, telles les arrêts suite à un black out électrique, considérées en R-EOT et celles considérées en NR-EOT, puis proposer celles qui doivent incrémenter le compteur de OTNOC de 250 heures et pendant lesquelles des limites d'émission spécifiques à ces situations s'appliquent. Précisons que cette demande n'a pas, pour les années 2024 et 2025, d'enjeux de conformité de l'installation, la somme des OTNOC en R-EOT et en NR-EOT ne dépassant pas la limite réglementaire de 250 heures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2023, article 1er
Thème : Risques accidentels, Conformité au dossier d'autorisation
Prescription contrôlée - ... Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux dossiers de demande d'autorisation et de modifications des conditions d'exploitation précités, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté...
Constats : Les déchets sont introduits dans le four de l'UVE par une trémie. Depuis le début du traitement des boues, celles-ci y étaient injectées séparément par un système dit « Pyromix ». Ce dispositif rencontrait des difficultés d'exploitation depuis que la station d'épuration traitait préalablement les boues dans un méthaniseur et que leur part minérale avait augmenté. L'exploitant a donc mis en place, à titre expérimental, un dispositif d'injection des boues dans la trémie, en les mélangeant avec les déchets. Le dispositif Pyromix a été arrêté et une plaque métallique disposée, mais non fixée, à l'endroit où l'injection dans le four avait lieu.

Le 22 juin 2026, la rupture d'un tube de vapeur de la chaudière de l'UVE avait provoqué une montée en pression dans le parcours des fumées qui avait soulevé la plaque obstruant l'ancien point d'injection des boues du dispositif Pyromix. Un mélange chaud de vapeur d'eau et de fumées en était sorti et des boues séchées présentes au sol autour de ce point avaient pris feu.

Suite à notre inspection du 23 juin 2026, nous avions demandé à l'exploitant de confirmer que :

- la plaque d'obstruction de l'ancien point d'injection des boues dans le four avait bien été fixée de façon étanche et efficace,
- les boues, présentes autour de ce dispositif avaient bien été nettoyées.

L'exploitant nous avait répondu que la plaque avait été fixée de manière étanche et efficace en joignant une photo montrant deux serre-joints pressant la plaque. Il précisait que cette solution provisoire mais fonctionnelle serait remplacée par une solution pérenne d'ici la fin juillet.

Lors de notre inspection, la plaque était toujours tenue par des serre-joints. L'exploitant nous a indiqué qu'il mettrait en œuvre, sous un mois, une solution perenne qui consisterait vraisemblablement dans un tampon tenu par une bride vissée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : mettre en place une solution d'obturation pérenne d'injection de boues dans le four de l'ancien dispositif Pyromix.

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Perte d'alimentation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2023, article 1er

Thème : Risques chroniques, Conséquence d'une perte d'alimentation électrique

Prescription contrôlée - ... Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux dossiers de demande d'autorisation et de modifications des conditions d'exploitation précités, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté...

Constats : L'exploitant nous a précisé que :

- lors d'une perte d'alimentation électrique par le réseau extérieur, l'installation réalise un îlotage, c'est à dire qu'elle auto-consomme le courant électrique qu'elle produit et alimente la STEP voisine,
- une part significative des tentatives d'îlotages se traduisent par un black out. Dans ce cas, le groupe électrogène de secours de l'installation, d'une puissance de 160 kVA, démarre pour alimenter les équipements principaux suivants :
  - le compresseur alimentant le réseau pneumatique,
  - le pont roulant,
  - les pompes alimentaires de la chaudière,
  - l'extraction des fumées.
- lors d'un black out, l'air comburant n'est plus injecté, la combustion s'étouffe progressivement et les grilles du four s'arrêtent. Le redémarrage se fait ainsi four plein.
- la supervision affiche les valeurs de rejets mais elle ne sont pas enregistrées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : préciser en les justifiant d'un point de vue réglementaire les conditions de redémarrage après un arrêt de four non programmé, en charge, suivi d'un abaissement de la température sous les 850 °C.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2023, article 3.7.2.5
Thème : Risques chroniques, Valorisation des mâchefers
Prescription contrôlée - Les mâchefers peuvent, lorsque leurs caractéristiques le permettent (caractéristiques physico-chimiques et potentiel polluant), faire l'objet d'une valorisation en technique routière dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux. L'exploitant vérifie, notamment au moyen d'un rapport établi par un hydrogéologue, que chaque chantier où l'utilisation des mâchefers de son établissement est envisagée répond bien aux critères applicables de valorisation liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage ou de l'aménagement projeté : implantation hors zone inondable, respect de la distance minimale par rapport à tout cours d'eau, contraintes liées aux captages d'alimentation en eau potable... Les mâchefers seront identifiés par lots. Un plan de gestion et de suivi des lots sera réalisé. Les mâchefers ne pourront être stockés sur le site plus d'un an dans les limites de ses capacités. Toutefois, des mâchefers faisant l'objet d'un contrat en vue de leur valorisation dans le cadre d'un chantier pourront être stockés sur le site au-delà de cette durée sans toutefois excéder 3 ans, dans les limites des capacités de stockage de la plate-forme. En tout état de cause, l'exploitant doit pouvoir justifier du respect des dispositions applicables quant à la valorisation de ses mâchefers. Les documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Nous avons examiné le chantier de la société Décremps à Pers-Jussy réalisé en 2026. L'exploitant nous a présenté : • le rapport de Madame Évelyne BAPTENDIER, hydrogéologue, du 30 novembre 2025 qui donne un avis favorable à l'utilisation de 10 000 m^3 de mâchefers de type 2 soit 15000 t environ, sur un terrain de 8200 m^2 et une épaisseur moyenne de 1,3 m dans le cadre de la réalisation d'une plateforme agricole et d'un auvent, • le document de suivi correspondant à une demande de 2500 t de mâchefers pour l'UVE de Marignier. D'autres UVE fourniront les 12500 tonnes restantes. Ce document indique que les mâchefers seront recouverts d'un bicouche d'étanchéité et de grave concassée en protection de bicouche. Nous avons par ailleurs visité le chantier sur lequel les mâchefers de l'UVE de Marignier ont été mis en place. La surface était recouverte de matériaux de carrière compacté qui avaient été disposés sur les mâchefers. La personne de la société Décremps présente sur le chantier n'a pas pu nous donner d'information sur les modalités de mise en œuvre des mâchefers. Enfin, aucune quantité significative de mâchefers n'était visible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : préciser sous un mois : • quand sera réalisée la couverture des mâchefers, • la nature de cette couverture et, le cas échéant, effectuer une visite du chantier, afin de garantir que sa résistance est compatible avec l'usage prévu et le passage d'engins lourds.
Type de suites proposées : Sans suite